Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

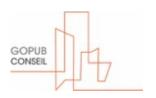
ID: 031-213102593-20220706-D202207062-DE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Prescrit par le conseil municipal le 14/12/2020 Arrêté par le conseil municipal le 06/07/2022



ID: 031-213102593-20220706-D202207062-DE



Sommaire

| Champ d'application et zonage | 3 |
|--|---|
| Application et portée du règlement | 3 |
| Zonage | 3 |
| Rappel | 3 |
| Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes | 5 |
| Article P1 - Interdiction | 5 |
| Article P2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain | 5 |
| Article P3 – Publicité sur un mur aveugle | 5 |
| Article P4 - Extinction nocturne | 5 |
| Dispositions applicables aux enseignes | 7 |
| Article E1 - Interdiction | 7 |
| Article E2 - Esthétique | 7 |
| Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur | 7 |
| Article E4.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure 1 mètre carré | 8 |
| Article E4.2 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré | 8 |
| Article E5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques | 8 |
| Article E6 – Enseignes temporaires | 9 |

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID: 031-213102593-20220706-D202207062-DE

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la commune de Lacroix-Falgarde.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Zonage

Une unique zone de publicité est instituée sur le territoire communal. Elle couvre l'ensemble des agglomérations de la commune de Lacroix-Falgarde.

Cette zone est délimitée sur les annexes graphiques.

Rappel

A l'intérieur des agglomérations, la publicité demeure interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement et situés sur le territoire communal. Cela concerne :

- les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine soit notamment les abords du château de Lacroix-Falgarde;
- les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement soit les secteurs de protection Natura 2000 de la commune.

Ces secteurs sont délimités sur les annexes graphiques.

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID: 031-213102593-20220706-D202207062-DE

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans la zone de publicité.

Article P1 - Interdiction

Sont interdits:

- La publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol;
- La publicité sur clôture aveugle ;
- La publicité lumineuse, autre qu'éclairée par projection ou par transparence.

Article P2 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Elles doivent toutefois respecter l'article P4 ci-dessous.

Article P3 – Publicité sur un mur aveugle

La surface¹ maximale hors-tout d'une publicité sur un mur aveugle est de 4 mètres carrés.

La hauteur d'une publicité sur un mur aveugle se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif. La hauteur d'une publicité sur un mur ne peut excéder 4 mètres par rapport au niveau du sol.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une unique publicité sur un mur aveugle.

Article P4 - Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23h et 7h, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

¹ La surface exposée ici concerne exclusivement la surface hors-tout du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif.

ID: 031-213102593-20220706-D202207062-DE

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

5LO~

PARTIE II: ENSEIGNES



Sauf mention contraire, les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- sur les clôtures.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blason et armoiries...).

Aucune enseigne ne peut obstruer totalement une vitrine ou une baie.

Lorsqu'une activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée, ces enseignes doivent être apposées sous les limites du plancher du 1^{er} étage.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. De plus, elles ne peuvent excéder 80 centimètres de hauteur.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

ID: 031-213102593-20220706-D202207062-DE

Affiché le



Article E4.1 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure 1 mètre carré

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent excéder une surface de 2 mètres carrés.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ont nécessairement une hauteur supérieure à leur largeur.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré ne peuvent avoir plus de 2 faces. Dans le cas d'une enseigne double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est supérieure à 1 mètre carré doivent être implantées parallèlement à la façade de l'activité.

Article E4.2 – Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré

Une unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré est autorisée par voie bordant l'activité.

Une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol dont la surface est inférieure ou égale à 1 mètre carré ne peut excéder 1,5 mètre de hauteur au sol.

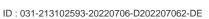
Article E5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes lumineuses (y compris numériques) sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions présentées à l'alinéa ci-dessus sont applicables aux enseignes lumineuses (y compris numériques) situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le



support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Lorsqu'elles ne sont pas interdites, la surface cumulée des enseignes numériques ne peut excéder 2 mètres carrés pour une même activité.

Article E6 – Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires mentionnées au 2° alinéa de l'article R581-68 du code de l'environnement sont limitées à une seule par opération et ne peuvent excéder une surface maximale de 6 mètres carrés.